

Article 322-10 du code du sport Annexe III-9

CERTIFICAT MEDICAL REGLEMENTAIRE

Un certificat médical établi moins de trois mois avant le dépôt du dossier est exigé pour tout personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique

Je soussigné(e)....., docteur en médecine, certifie avoir examiné à ce jour..... M..... et avoir constaté qu' (il ou elle) ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à cinq mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A..... le.....

Signature

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesuré séparément.

Au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est de 4/10 + inférieur à 1/10

Avec correction :

-Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quel que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

-Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé avec un œil au moins à 8/10

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 10/10 pour l'autre œil corrigé.